

SERVICE TECHNIQUE

Tél. : 03 87 98 93 46

ARRETE

portant autorisation de destruction de bernaches du Canada sur le site du golf de Sarreguemines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 427-6,

Considérant que la présence importante de bernaches du Canada sur le site du golf de Sarreguemines est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et à la salubrité des lieux, ainsi qu'à occasionner des dommages aux espaces engazonnés et aux installations,

Considérant que les propriétaires ou titulaires du droit de chasse sont dans l'impossibilité de procéder eux-mêmes à la destruction de ces animaux, la chasse n'étant pas ouverte et la période annuelle de destruction étant expirée,

Considérant qu'il existe, en conséquence, une carence au sens de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, justifiant l'intervention du maire afin de prévenir les risques et dommages constatés,

arrête :

Article 1 :

Il est ordonné sur le site du golf de Sarreguemines l'exécution de tirs (sans tirs de nuit), de destruction uniquement des bernaches du Canada, jusqu'au 23 août 2026.

Article 2 :

Les opérations seront effectuées exclusivement par les lieutenants de louveterie territorialement compétents et habilités à cet effet.

Article 3 :

À l'issue de chaque intervention, les lieutenants de louveterie établiront un compte rendu mentionnant notamment le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux abattus ainsi que les conditions de déroulement de l'opération.

Article 4 :

Les opérations devront être conduites dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles relatives à la sécurité publique. En particulier, il est interdit de tirer en direction des habitations, des voies de circulation, des chemins, des lieux ou aménagements ouverts au public, ainsi que de toute zone susceptible de mettre en danger les personnes ou les biens.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarreguemines,
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle,
- L'Office français de la biodiversité, service départemental de la Moselle
- Monsieur Didier GUELLE, lieutenant de Louveterie,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de Service du Commissariat de Sarreguemines,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Sarreguemines,
- Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines.

Fait à Sarreguemines, le 28 juillet 2026



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Christiane HECKEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de ses mesures de publicité.

Cet acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg par voie postale – 31 Av. de la Paix, 67000 Strasbourg – ou par l'application Télérecours - <https://www.telerecours.fr/> - dans le même délai, le cas échéant, à compter de la décision rejetant le recours gracieux.